

GE_GERICHTE A/1643/2025 vom 20. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1643_2025

FR: GE_GERICHTE A/1643/2025 du 20 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/1643/2025 del 20 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur la suspension de 3 jours du droit aux indemnités de chômage de la recourante.

E. 3

Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment satisfaire aux exigences de contrôle, en vertu de l'art. 8 al. 1 let. g LACI. Aux termes de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). L'assuré est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (al. 3 1 re phrase).

E. 4

L'art. 30 LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a) ; ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ; n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d) ; a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (let. e) (al. 1). L'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1 let. c, d et g, de même qu'au sens de l'al. 1 let. e, lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres

cas, les caisses statuent (al. 2). La suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1 let. g, 25 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension (al. 3). Le motif de suspension prévu à l'art. 30 al. 1 let. c LACI permet de sanctionner non seulement une faute intentionnelle mais également une négligence, même légère (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 15 ad art. 30 LACI).

E. 5

Selon l'art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI – RS 837.02), la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a) ; de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) ; de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c) (al. 3). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a), ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b) (al. 4). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence; les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (al. 5). La durée de la suspension doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (ATF 141 V 365 consid. 4.1). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Quand bien même de telles directives ne sauraient lier les tribunaux, elles constituent un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribuent à une application plus égalitaire dans les différents cantons (arrêts du Tribunal fédéral 8C_750/2021 du 20 mai 2022 consid. 3.2 et 8C_40/2019 du 30 juillet 2019 consid. 5.4). La directive LACI IC (Bulletin LACI IC) dans sa version en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024 prévoit notamment dans l'échelle figurant au chiffre D 79 les durées de suspension suivantes : en cas de recherches insuffisantes pendant la période de contrôle, trois à quatre jours la première fois.

E. 6

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_547/2023 du 12 avril 2024 consid. 4.3). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (Angemessenheits-kontrolle). En ce qui concerne l'opportunité de la décision prise dans un cas concret, l'examen du tribunal cantonal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut pas, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_127/2020 du 23 juillet 2020 consid. 3.3).

E. 7

S'agissant du nombre de recherches nécessaires, on peut rappeler ce qui suit.

E. 7.1

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 139 V 524 consid. 2.1.4). En cas de candidatures très qualifiées, le nombre de recherches est un peu inférieur (arrêt du Tribunal fédéral C 70/01 du 27 avril 2001 consid. 2a). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative, et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 3.2). Il faut également prendre en considération les circonstances personnelles et les possibilités de la personne assurée, telles que l'âge, la formation et les usages du secteur marché du travail entrant en ligne de compte (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 2 e éd. 2016, n. 845). D'éventuelles difficultés sur le marché du travail exigent des recherches d'autant plus intensives (Barbara KUPFER BUCHER, Bundesgesetz über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und Insolvenzenschädigung, 6 e éd. 2025, p. 110). On ajoutera que le devoir de diminuer le dommage oblige l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance à chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Ces obligations ne doivent certes pas être appliquées trop strictement au début de la recherche d'emploi compte tenu de l'art. 16 al. 2 let. b et d LACI. Assez rapidement, les recherches d'emploi doivent cependant aussi porter sur d'autres activités que celle exercée précédemment (arrêt du Tribunal fédéral 8C_57/2023 du 17 avril 2023 consid. 5.3).

E. 7.2

Il appartient au conseiller de l'ORP de fixer des objectifs raisonnables en matière de nombre de recherches d'emploi (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2 e éd., Zurich 2006, p. 392). La Cour des assurances sociales du canton de Vaud a ainsi confirmé le prononcé d'une suspension contre un assuré auquel son conseiller ORP avait indiqué de quelle manière et dans quelle quantité il devait effectuer ses recherches d'emploi, au motif qu'il n'avait pas respecté ces instructions (arrêt du 21 décembre 2023 ACH 55/23 - 143/2023). On notera toutefois que le prononcé d'une sanction est possible en cas de recherches insuffisantes, quand bien même le conseiller ORP n'a pas encore fixé d'objectif précis au demandeur d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral C 78/05 du 14 septembre 2005).

E. 7.3

Il semblerait que la jurisprudence n'ait jamais fixé de nombre maximal de recherches d'emploi exigibles d'un assuré. Un auteur soutient que l'autorité ne saurait en principe demander plus de douze recherches par période de contrôle (RUBIN, Assurance-chômage, p. 392), en se référant au considérant 3.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral C 296/02 du 20 mai 2003. Cet arrêt n'a cependant pas la portée que cet auteur lui prête, puisqu'il rappelle uniquement que la règle générale est d'exiger dix à douze recherches par mois, sans se prononcer sur un éventuel plafond des recherches qui peuvent être imposées à l'assuré. À

titre d'exemples, la Cour des assurances sociales du canton de Vaud n'a pas remis en cause l'objectif de quatorze recherches mensuelles signifié par un conseiller ORP à un assuré, et a confirmé la sanction infligée pour ne pas avoir respecté cette exigence (ACH 156/18 - 56/2019 du 4 avril 2019). Dans le cas d'un assuré sanctionné pour ne pas avoir respecté le nombre de recherches fixé entre dix et quatorze par mois, les juges vaudois ont rappelé que c'est au conseiller ORP en charge du dossier d'évaluer et de fixer le nombre de recherches d'emploi à effectuer, de sorte que l'assuré ne pouvait se prévaloir de la limite de principe générale de dix à douze recherches posée par le Tribunal fédéral (arrêt ACH 195/19 - 61/2020 du 16 avril 2020).

E. 8

En l'espèce, on peut déplorer que l'intimé n'ait pas produit les directives HORECA auxquelles il se réfère, qui prévoiraient apparemment que les assurés postulant dans ce secteur d'activité doivent procéder à quatorze recherches par mois. En effet, ces directives ne sont selon les recherches de la chambre de céans pas disponibles en ligne. En outre, en toute hypothèse, il convient de rappeler que les directives administratives ne créent pas de nouvelles règles de droit, mais qu'elles sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 8C_73/2022 du 26 janvier 2023 consid. 4.3.2). Cela étant, comme on l'a vu, il appartient bien au conseiller ORP de déterminer le nombre de recherches exigibles, et il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la conseillère de la recourante a requis quatorze recherches mensuelles après quelques mois de chômage, et que celle-ci a signé le contrat d'objectifs reprenant cette exigence. Il apparaît par ailleurs que la recourante a été en mesure de remplir cet objectif jusqu'en octobre 2024. Si ce chiffre paraît certes élevé au regard du nombre de dix à douze généralement articulé par la jurisprudence, il n'en excède pas pour autant ce qui est raisonnablement exigible de la recourante au vu des circonstances. À cet égard, il convient de relever que les postulations dans le secteur de la restauration, dans lequel la recourante était enjointe à rechercher un emploi, sont généralement des processus moins formalisés et impliquant moins de préparation que dans d'autres domaines d'activité. On soulignera au demeurant que la recourante a proposé ses services à bon nombre d'employeurs potentiels lors de simples entretiens téléphoniques : en effet, quatorze employeurs ont été démarchés par téléphone en mai 2024, douze en juin 2024, six en juillet 2024, cinq en août 2024, quatre en septembre 2024 et six en octobre 2024. En d'autres termes, les démarches que la recourante a engagées pour rechercher un emploi dans ce domaine n'ont pas été particulièrement laborieuses. Le domaine de la restauration est en outre un marché du travail important, et non un secteur de niche dans lequel les places sont particulièrement rares. Partant, l'objectif de quatorze recherches par mois fixé à la recourante n'apparaît pas disproportionné. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, elle dispose d'une vaste expérience dans la restauration, qui a été son domaine d'activité durant plusieurs années. Le récent emploi temporaire auprès des EPI a confirmé ses compétences dans ce secteur. On ne saurait pas non plus la suivre lorsqu'elle soutient que cette piste aurait été écartée dans le bilan de la mesure iEmploi, qui a mentionné que cette cible – certes énumérée sous les orientations écartées – était « à vérifier ». On ne saurait ainsi retenir que ce bilan a conclu à l'inexigibilité définitive d'une telle activité. Il est en outre inexact que ce document aurait uniquement retenu une activité d'aide à la personne en se référant à l'âge et à l'état de santé de la recourante, puisqu'il ne contient aucune conclusion ainsi libellée. Si on peut concevoir que la recourante préférerait trouver un emploi dans l'assistance aux personnes, elle est tenue de diversifier ses

recherches au fur et à mesure que le chômage se prolonge, conformément à la jurisprudence. Ainsi, après des premières recherches – notamment avant son inscription au chômage – principalement, voire exclusivement axées sur des postes de garde d'enfants, c'est à juste titre que l'ORP l'a invitée à élargir le champ de ses recherches dans le domaine de la restauration. La recourante soutient en outre que ses maux de tête chroniques ne seraient pas compatibles avec une activité dans ce secteur. Elle ne produit cependant strictement aucun élément d'ordre médical venant étayer ses dires. On voit du reste mal en quoi ces maux de tête, fussent-ils établis, limiteraient dans une mesure plus importante une activité dans la restauration qu'un travail de garde d'enfants ou d'assistance à une personne âgée. Compte tenu de ce qui précède, l'exigence de postulations dans le secteur de la restauration n'est pas non plus critiquable. La recourante fait par ailleurs valoir ses efforts en matière de recherches d'emploi avant octobre 2024, qui justifieraient de revoir à la baisse une sanction, voire d'y renoncer. En premier lieu, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'a jamais dépassé les exigences quantitatives en matière de recherches, mais s'est toujours tenue strictement aux objectifs fixés. En outre, le comportement jusque-là irréprochable d'un assuré peut selon le Tribunal fédéral être pris en considération avant tout en cas de sanctions prononcées en raison de la remise tardive des recherches d'emploi (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 8C_604/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2). L'absence de manquement préalable en matière de recherches est en outre déjà prise en compte dans le barème du SECO, puisqu'il prévoit des durées de suspension plus longues en cas de manquements répétés. Au vu de ce qui précède, le principe d'une sanction en raison des recherches insuffisantes de la recourante durant le mois d'octobre 2024 est conforme au droit. S'agissant de sa quotité, l'intimé a appliqué le seuil minimal prévu par la directive LACI IC dans un tel cas, de sorte que la chambre de céans ne saurait revoir la durée de la suspension à la baisse. La décision de l'intimé doit ainsi être confirmée. Par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1), la chambre de céans renoncera à entendre la recourante.

E. 9

Le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.